

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze octobre à dix-huit heures, la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences s'est réunie à l'effet d'examiner les différentes questions inscrites à l'ordre du jour, la convocation ayant été transmise le 8 octobre 2024.

Etaient présents (39) : RITZ Luc, CORZANI André, BEAUGNON Catherine, LOMBARD Christian, VALENCE Didier, LAMORLETTE Christian, GUIRLINGER Anne, BROGI Fabrice, RIGGI Marie-Christine, MANGIN Michel, HYPOLITE Gérard, ALOUANE Yann, ANTOINE Orlane, BAGGIO Lydie, BARTHELEMY Victorien, BAUCHEZ Christine, BORSERINI Laëtitia, BOULIER Monique, CHALLINE Marie-Ange, DIETSCH François, GERARD Lionel, GRIVEL Lionel, INNOCENTI Amérigo, JODEL Paul, LACOLOMBE Hervé, LAFOND Alain, LEMOINE Alexandre, LORENZI Maud, LUTIQUE Josiane, OREILLARD Nadine, PEYROT Charles-Paul, RIBEIRO Manuela, TONIOLO Jean, TRITZ Olivier, VALES Catherine, ZIMMERMANN Thierry FERRO Francis, LEFEVRE Etienne, WEINS Sandra

Etaient représentés (15) : FORTUNAT André donne procuration à DIETSCH François, BERG André donne procuration à RIGGI Marie-Christine, DANTE Didier donne procuration à RITZ Luc, MAFFEI Jean-Claude donne procuration à LOMBARD Christian, BAUDET Régis donne procuration à BEAUGNON Catherine, BRUNETTI Françoise donne procuration à ANTOINE Orlane, FRANGIAMORE Pascale donne procuration à OREILLARD Nadine, GIORGETTI Laurence donne procuration à GRIVEL Lionel, HIRTZBERGER Marie-France donne procuration à VALES Catherine, INNOCENTI Marie-Thérèse donne procuration à TONIOLO Jean, KOWALEWSKI Edouard donne procuration à BAUCHEZ Christine, L'HERBEIL Hervé donne procuration à CHALLINE Marie-Ange, MICHAELI Catherine donne procuration à LAMORLETTE Christian, MILIADO Stéphane donne procuration à GERARD Lionel, ZANARDO Jacky donne procuration à TRITZ Olivier

Etaient absents (19) : ANDRE Gérard, BARUCCI Dino, BILLON Christiane, CHANAL Jean-Paul, COLLINET Jean-Luc, DONNEN Marie-Claire, DURAND Christian, FRANCOIS Eric, LAPOINTE Didier, MARTIN Patrick, MIANO Jacques, NAVACCHI Joanne, NEZ Daniel, PIERRAT Christine, POUILLION Jean-Luc, SORDETTI Anastasia, THIEBAULT Pierre-André, WEINSBERG Emilie, WEY Denis

Membres en exercice : 73

Nombre de votants : 54

Secrétaire de séance : Monsieur Didier VALENCE

Délibération n° 2024.CC.067 : Rétrocession compétence GEMA dans le cadre de l'étude du bassin versant du Woigot

La compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) est, depuis le 1er janvier 2018, une compétence obligatoire dévolue aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) et leurs groupements. Cette compétence comprend 4 des 12 missions définies à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, jusqu'alors facultatives et exercées par différents acteurs et échelons de collectivités locales.

Ces 4 missions sont les suivantes :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

2 - Une compétence sécable et partiellement transférée au CRW pour la gestion du Woigot

La loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI adapte le cadre d'exercice de ces missions, sans remettre en question ni leur définition, ni leur attribution aux intercommunalités. Cette loi a ainsi modifié les articles L. 5211-61 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et L. 213-12 du code de l'environnement en : *« permettant aux EPCI-FP de transférer à un syndicat mixte de droit commun, à un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ou à un établissement public territorial de bassin (EPTB), l'ensemble des quatre missions constituant la compétence GEMAPI ou certaines d'entre elles, en totalité, ou partiellement. Cette possibilité de sécabilité interne des 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement est également ouverte en cas de délégation de la compétence à un établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux - EPAGE ou à un établissement public territorial de bassin - EPTB (V. de l'article L. 213-12 du même code) et, pour une durée transitoire courant jusqu'au 31 décembre 2019, à un syndicat mixte de droit commun. Cette sécabilité interne se combine avec une sécabilité géographique qui demeure possible (article L. 5211-61 du CGCT) en cas de transfert ou de délégation des missions rattachées à la compétence GEMAPI : le transfert ou la délégation peut être réalisé au profit d'un syndicat mixte, d'un EPAGE ou d'un EPTB, situés chacun sur des parties distinctes du territoire de l'EPCI-FP »*¹

Le transfert de la compétence d'un EPCI-FP vers une autre entité (EPTB, syndicat mixte, etc.) suppose son abandon au profit de son bénéficiaire. Par conséquent, le titulaire initial n'ayant plus compétence, il ne peut être tenu pour responsable de quelque manière que ce soit des conséquences dommageables des actions conduites. Conformément à l'article L. 1321-1 du CGCT, le transfert de la compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens utilisés pour l'exercice de la compétence.

¹ Publiée dans le JO Sénat du 18/04/2019 - page 2119

En outre, les ressources nécessaires à l'exercice de la compétence transférée sont également transférées (voir par exemple : art. L. 5217-13 du CGCT).

C'est dans ce cadre précis que la délibération **2019-CC-070** vise la modification des statuts du CRW actant le principe du transfert de la partie GEMA de la compétence au dit CRW. Depuis 2018, le CRW assure donc la mission GEMA sur le bassin du Woigot de la CCOLC mais aussi celui de la CCPH puisque celle-ci a également opéré au transfert de la compétence.

Ce transfert était notamment subordonné à la réalisation d'aménagements substantiels prévus sur le ruisseau La Vallée. Ces derniers faisaient notamment l'objet d'un accompagnement conséquent de l'agence de l'eau.

3 - Une étude globale pour répondre aux enjeux des inondations

La succession d'épisodes pluvieux important ces 10 dernières années ont engendré des phénomènes d'inondations sur le bassin du Woigot. Sur le territoire d'OLC du bassin versant, c'est dans le centre-ville de la commune déléguée de Val de Briey que leur incidence a été les plus fortes avec 4 inondations depuis 2016.

Pour répondre aux enjeux de sécurisation des biens et des personnes, des études ont été menées tant par la commune dans un premier temps que par l'intercommunalité dans un deuxième temps. Ces études suggèrent des travaux plus ou moins conséquents localisés. Plusieurs options ont été proposées mais elles ne répondent pas positivement à l'ampleur des enjeux et surtout n'appréhendent pas le problème dans le cadre du bassin versant.

Cette étude globale est bien plus couteuse et plus longue mais permettrait de développer un spectre de solutions bien plus conséquent et répondre aux multiples problématiques rencontrées le long du bassin.

Moselle Aval a déjà établi plusieurs propositions qui permettrait à l'intercommunalité de pouvoir bénéficier d'une étude complète. C'est d'autant plus vrai que désormais les services de l'Etat se sont engagés, deux ans après la sollicitation officielle de la CCOLC,² à permettre l'usage des **Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) en raison de la présence de la commune d'Auboué, pourvue d'un PPRI, sur le tracé du Woigot.**

La position des services de l'Etat ouvre donc la voie à un accompagnement important de l'étude mais aussi des travaux qui restent à ce jour à quantifier.

Si les services de l'Etat se sont engagés d'autres partenaires à l'instar de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ont participé au tour de table. L'agence réserve sa participation à la détermination d'une étude globale qui traite tant de la prévention des inondations que de la remédiation des milieux aquatiques.

² Courrier du 22 juin 2022 sollicitant l'introduction d'un PPRI sur le bassin du Woigot pour lequel une première réponse négative a été apportée en 2023.

Il s'agira donc de mener une étude dans laquelle la question des aménagements rivières impliquant une amélioration des milieux soient pleinement complémentaire du système à mettre en œuvre pour prévenir les inondations et protéger les populations jouxtant le cours d'eau.

Aussi l'étude à mettre en œuvre prévoit de :

- Construire un modèle hydraulique global permettant la délimitation des zones inondables avec prise en compte de la dynamique de crue, de manière à répondre aux exigences de la réglementation en vigueur (décret PPRI, 2019) ;
- Tester les impacts hydrauliques de mesures structurantes à l'échelle du bassin versant. Plus localement, dans Briey-bas, le modèle pourrait alimenter un travail itératif avec un éventuel prestataire extérieur, mandaté par la CC OLC pour dimensionner des travaux d'aménagement d'un lit moyen au niveau de la place Niederaussem ;
- D'élaborer un programme d'actions concrètes, localisées et chiffrées de maintien et/ou lorsque cela sera possible, de l'amélioration de l'état écologique des cours d'eau.

Une attention particulière sera portée aux problématiques de continuité écologique, à l'intégration des phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols agricoles, à la prise en compte des enjeux d'alimentation des cours d'eau en période d'étiage.

4 – Pour une rétrocession de la GEMA du CRW vers la CCOLC

Fort de ces éléments, il est recommandé par l'ensemble des partenaires que la CCOLC porteur de l'étude, disposant de la compétence prévention des inondations, puisse également dépositaire de la compétence GEMA.

Le 23 juin 2019, l'assemblée délibérative de la CCOLC a avalisé les statuts modifiés du CRW qui précisait l'intégration statutaire de la compétence GEMA. Surtout, OLC étant adhérente de Moselle-Aval, elle est la seule structure à pouvoir solliciter le solliciter afin de mener les travaux/

Il s'agit pour la CCOLC de pouvoir intervenir sur tous les leviers d'actions et proposer ainsi des actions complémentaires bénéfiques tant à l'amélioration des milieux aquatiques que de la prévention des inondations.

La procédure de rétrocession s'inscrit dans un parallélisme des formes ayant introduit le transfert initial de la compétence. La CCOLC devra voter favorablement à requête de recouvrement par rétrocession de la compétence, tandis que le CRW mettre en œuvre une procédure de décision à la majorité qualifiée.

- **Vu** l'Article L5211-61 du CGCT
- **Vu** les compétences obligatoires de la CCOLC
- **Vu** la délibération 2019.CC.070
- **Vu** les statuts du CRW

Considérant le besoin impérieux d'intervenir en matière de prévention des inondations

Considérant la nécessité de porter une étude de bassin versant

Considérant les potentialités d'aides financières portées le fonds de préventions contre les risques majeurs

Il est demandé au Conseil Communautaire de :

-- **Valider** la rétrocession de la compétence GEMA du Woigot du Contrat Rivière Woigot vers la CCOLC.

-- **Demander** au Contrat Rivière Woigot de procéder à la rétrocession et à une révision de ses statuts.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve la délibération présentée.

Le Secrétaire de Séance,
Didier VALENCE



Le Président,
Luc RITZ



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.